



Arrêt

n°188 548 du 16 juin 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2017, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 11 janvier 2017, d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et d'une interdiction d'entrée pris le 16 janvier 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 03 mai 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. WIBAULT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocats, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire le 26 juin 2005.

Le lendemain, il a introduit une demande d'asile laquelle s'est définitivement clôturée négativement par l'arrêt n°164 778 prononcé par la Conseil de céans le 25 mars 2016.

Le 5 décembre 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi. Cette demande sera complétée à plusieurs reprises.

Le 3 janvier 2017, il fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'étranger.

1.2. Le 11 janvier 2017, la partie défenderesse déclare la demande de séjour du requérant irrecevable. Il s'agit du premier acte attaqué lequel est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

En outre, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, le requérant fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Il dit en effet être en Belgique depuis 2005 et y être intégré. Ainsi, le centre de ses intérêts affectifs et sociaux se situerait en Belgique ; il a créé des liens profonds avec le pays ; il a de nombreux amis et des contacts sociaux sur le territoire attesté par divers témoignages ; il s'exprime en français et a suivi des cours de néerlandais, et des formations pour lesquels il joint les attestations, notamment celle de Randstad. Cependant, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements au Rwanda en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

De plus, à titre de circonstances exceptionnelle, le requérant affirme avoir la possibilité et la volonté de travailler en Belgique. A cet effet, il joint les preuves de son passé professionnel en tant que travailleur intérimaire et joint ses fiches de paies, mais indique également sa volonté de chercher un travail durable et appuie ses propos en joignant un témoignage ainsi que des preuves de son inscription au VDAB et son permis de travail. Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est plus porteur d'un permis de travail depuis le 26.07.2016 et n'est donc plus autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, le requérant invoque le fait d'entretenir des relations privées en Belgique. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque également sa demande d'asile en cours comme circonstance exceptionnelle pouvant empêcher un retour dans son pays d'origine. En effet, il était lors de l'introduction de sa demande sous attestation d'immatriculation et arguait qu'il ne pouvait se rendre auprès de l'Ambassade de Belgique dans son pays d'origine au vu de la procédure en cours. Il invoque également la longueur déraisonnable du traitement de sa procédure d'asile comme circonstance exceptionnelle. En effet, le temps de traitement de sa demande fut pour lui une période d'incertitude, d'une durée excessivement

longue .Notons que l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 constitue une règle de procédure, que dès lors, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande, mais à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (Jurisprudence du Conseil d'Etat: 23 juil. 2004, n°134.137 ; 20 sept. 2004, n°135.086 ; 22 sept. 2004, n°135.258). Il s'ensuit que la procédure d'asile introduite par le requérant le 27.06.2005 a été clôturée par décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 30.03.2016. Quant à la longueur du traitement de sa demande d'asile, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle valable (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863), or l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile clôturée rendrait difficile ou impossible tout retour dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Ces éléments ne peuvent donc constituer des circonstances exceptionnelles.

Par ailleurs, à titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé affirme qu'il lui serait impossible de retourner dans son pays d'origine en raison des craintes de persécution qui pèseraient sur lui. En effet, il est rescapé du génocide de 1994 et craint d'être marginalisé et de faire l'objet de persécutions et d'intimidations en cas de retour au Rwanda car le statut des rescapés du génocide est peu enviable et, plus de 20 ans après les faits, il détient la position de victime sans réparations. Il risque ainsi de subir les anciens assassins de sa famille et ne peut compter sur un réseau d'entraide ni sur un soutien effectif de l'Etat. Dès lors, tout retour forcé au pays d'origine pourrait constituer une infraction à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. De plus, il ajoute ne plus avoir de famille au Rwanda, sa demi-sœur étant en Belgique. Cependant, les éléments invoqués ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables. En effet, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), l'intéressé n'apporte aucun document afin d'étayer les persécutions qu'il dit craindre. Par ailleurs, les documents apportés par le requérant afin de commenter la situation au pays d'origine, à savoir un extrait de rapport d'Human Rights Watch de mai 2011, des extraits de REDRESS, un rapport du Canada Immigration and Refugee Board of Canada daté du 14.10.2014 ainsi qu'un document de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 20.08.2009 sur l'Aide aux survivants du génocide de 1994 au Rwanda, ne pourront venir corroborer le récit du requérant. De fait, ces documents ne font que relater des événements sans rapport direct avec sa situation or, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant un retour dans son pays d'origine et, d'autre part, le requérant n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle et individuelle (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Ces documents ne pourront donc permettre d'établir davantage l'existence de circonstances exceptionnelles empêchant un retour au pays d'origine. Soulignons que les craintes de persécution invoquées ont déjà été examinées par les autorités compétentes lors de la demande d'asile introduite par l'intéressé or, les autorités compétentes ont jugé que l'intéressé ne courrait aucun risque, en cas de retour dans son pays d'origine, de subir des persécutions ou des traitements prohibés par l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En outre, le CGRA et le CCE ont tous deux reconnu que les éléments invoqués par l'intéressé lors de sa demande d'asile, éléments également invoqués ici, manquaient de crédibilité et de vraisemblance. Dès lors, les problèmes invoqués n'étant pas avérés, l'intéressé ne prouve pas qu'il pourrait subir des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH en retournant dans son pays d'origine. Quant au fait qu'il n'aurait plus d'attaches au Rwanda, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner son pays d'origine. D'autant plus que, majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge. Cet élément ne constitue par conséquent pas une circonstance exceptionnelle.

En ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que

ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée

Enfin, l'intéressé invoque avoir été condamné par les autorités belges, mais pour des faits mineurs (rébellion). Notons cependant qu'il ressort du dossier administratif de l'intéressé qu'il a été condamné le 21.09.2011 par le tribunal correctionnel de Louvain à une peine d'emprisonnement de 8 jours pour rébellion et qu'il a également été condamné le 07.05.2014 par la Cour d'appel de Bruxelles à un emprisonnement de 1 an avec sursis probatoire de 5 ans pour recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ; coups à un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ayant causé effusion de sang, blessures ou maladie ; coups à un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ; et recel frauduleux d'objet trouvé. La Cour d'appel de Bruxelles a révoqué le suris en date du 26.10.2016.

Compte tenu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée. »

1.3. Le 16 janvier 2017, le requérant fait à nouveau l'objet d'un contrôle d'étranger.

1.4. Le même jour, la partie défenderesse prend, à son égard, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies). Ces décisions, qui constituent les deuxième et troisième actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies):

« Ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement

[...]

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

Depuis son séjour en Belgique l'intéressé a commis plusieurs faits criminels. Ceci est souligné par divers PV, jugements et peine de prison :

- Un jugement de 12/3/2009 ;
- LE.43.000409/2010 (coups et blessures); - LE.55.LC.02103612011 (séjour illégal);
- LE.41.LE28160/2010 (résistance, attaque contre deux inspecteurs);
- Jugement de 21/9/2012;
- LE.41.CL.101134/2012 (séjour illégal);
- LE.41.CL.101133/2012 (résistance);
- LE.92.LC.027671/2014 (agression/influence alcool);
- etc.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale

L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa ou autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré. L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose. L'intéressé n'a jamais été autorisé au séjour. L'éloignement est d'ailleurs fondé sur l'article 7, 1° de la loi du 15.12.1980.

Depuis son séjour en Belgique l'intéressé a commis plusieurs faits criminels. Ceci est souligné par divers PV, jugements et peine de prison :

- Un jugement de 12/3/2009 ;
- LE.43.000409/2010 (coups et blessures); - LE.55.LC.02103612011 (séjour illégal);
- LE.41.LE28160/2010 (résistance, attaque contre deux inspecteurs);
- Jugement de 21/9/2012;
- LE.41.CL.101134/2012 (séjour illégal);
- LE.41.CL.101133/2012 (résistance);
- LE.92.LC.027671/2014 (agression/influence alcool);
- etc.

De ses antécédents judiciaires - et de son récidivisme - il apparaît que la personnalité de l'intéressé forme un risque réel et actuel de danger pour l'ordre public dans la communauté. L'éloignement est basée sur l'article 7, 3° de la loi du 15/12/1980. Pour cette raison, un délai de retour volontaire n'est pas accordé (article 74/14 §3, 3° loi 15/12/1980).

Vu ses antécédents judiciaires l'intérêt général de la communauté est prioritaire pour son éloignement. Il n'y a pas d'obligation positive pour l'Etat belge. Chaque Etat est libre de préciser quels étrangers ont accès au territoire, peuvent y séjourner et doivent être éloignés (cf. E. VAN BOGAERT, *Volkenrecht, Anvers, Kluwer, 1982, 2012, 77*). La CEDH rappelle dans la jurisprudence que les Etats contractants selon un principe de droit international ont le droit de veiller sur l'accès, le séjour et l'éloignement des étrangers (cf. CEDH 6 décembre 2012, *D.N.W./Suède*, § 34 ; CEDH 18 octobre 2006, *Uneri/Pays-Bas*, § 54). L'autorité administrative souhaite éloigner l'intéressé suite au refus du 11 janvier 2017 de sa demande de régularisation.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 27.06.2005. Cette demande a été refusé par le CGRA le 23.12.2015. Après un recours suspensif la demande d'asile de l'intéressé a été définitivement clôturée négativement par une décision du CCE le 25.03.2016.

Selon les décisions du CGRA et du CCE, basées sur une étude approfondie, il apparaît que l'intéressé ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 4813 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne coure aucun risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH.

Le 05.12.2011 l'intéressé a introduit une demande de séjour basé sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 11.01.2017. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 16.01.2017.

Le simple fait que l'intéressé s'est construit une vie privée en Belgique depuis 2005 alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH. (Voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, *Salomon c. Pays-Bas*, CEDH 31 juillet 2008 n° 266/07, *Darren Omoregie c. Norvège* ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, *Konstatinov c. Pays-Bas* et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, *Nyanzi c. Royaume-Uni*, par. 77.) Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

L'intéressé a été informé par la ville de Louvain sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011).

L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il refuse donc manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un rapatriement forcé s'impose.

[...]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (2) pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

Depuis son séjour en Belgique l'intéressé a commis plusieurs faits criminels. Ceci est souligné par divers PV, jugements et peine de prison :

- Un jugement de 12/3/2009 ;
- LE.43.000409/2010 (coups et blessures); - LE.55.LC.02103612011 (séjour illégal);
- LE.41.LE28160/2010 (résistance, attaque contre deux inspecteurs);
- Jugement de 21/9/2012;
- LE.41.CL.101134/2012 (séjour illégal);
- LE.41.CL.101133/2012 (résistance);
- LE.92.LC.027671/2014 (agression/influence alcool);
- etc.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

[...]

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Depuis son séjour en Belgique l'intéressé a commis plusieurs faits criminels. Ceci est souligné par divers PV, jugements et peine de prison :

- Un jugement de 12/3/2009 ;
- LE.43.000409/2010 (coups et blessures); - LE.55.LC.02103612011 (séjour illégal);
- LE.41.LE28160/2010 (résistance, attaque contre deux inspecteurs);
- Jugement de 21/9/2012;
- LE.41.CL.101134/2012 (séjour illégal);
- LE.41.CL.101133/2012 (résistance);
- LE.92.LC.027671/2014 (agression/influence alcool);
- etc.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage / afin de demander sa reprise au Rwanda.»

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies):

«

[...]

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Depuis son séjour en Belgique l'intéressé a commis plusieurs faits criminels. Ceci est souligné par divers PV, jugements et peine de prison :

- Un jugement de 12/3/2009 ;
- LE.43.000409/2010 (coups et blessures); - LE.55.LC.02103612011 (séjour illégal);
- LE.41.LE28160/2010 (résistance, attaque contre deux inspecteurs);
- Jugement de 21/9/2012;
- LE.41.CL.101134/2012 (séjour illégal);
- LE.41.CL.101133/2012 (résistance);
- LE.92.LC.027671/2014 (agression/influence alcool);
- etc.

De ses antécédants judiciaires - et de son récidivisme - il apparaît que la personnalité de l'intéressé forme un risque réel et actuel de danger pour l'ordre public dans la communauté. L'éloignement est basée sur l'article 7, 3° de la loi du 15/12/1980. Pour cette raison, un délai de retour volontaire n'est pas accordé (article 74114 §3, 3° loi 15/12/1980).

Eu égard au caractère violent de ces faits et étant donné la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que : Article 74/11, § 1er, alinéa 2 :

- aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou
- l'obligation de retour n'a pas été remplie

La demande d'asile a été clôturée négativement. Il peut donc en être conclu que le retour dans le pays d'origine ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le simple fait que l'intéressé s'est construit une vie privée en Belgique depuis 2005 alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH. (Voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nyanzi c. Royaume-Uni, par. 77.) Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous

concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

Depuis son séjour en Belgique l'intéressé a commis plusieurs faits criminels, Ceci est souligné par divers PV, jugements et peine de prison :

- Un jugement de 12/3/2009 ;
- LE.43.000409/2010 (coups et blessures); - LE.55.LC.02103612011 (séjour illégal);
- LE.41.LE28160/2010 (résistance, attaque contre deux inspecteurs);
- Jugement de 21/9/2012;
- LE.41.CL.101134/2012 (séjour illégal);
- LE.41.CL.101133/2012 (résistance);
- LE.92.LC.027671/2014 (agression/influence alcool);
- etc.

De ses antécédants judiciaires - et de son récidivisme - il apparaît que la personnalité de l'intéressé forme un risque réel et actuel de danger pour l'ordre public dans la communauté. L'éloignement est basée sur l'article 7, 3° de la loi du 15/12/1980. Pour cette raison, un délai de retour volontaire n'est pas accordé (article 74114 §3, 3° loi 15/12/1980).

Eu égard au caractère violent de ces faits et étant donné la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. »

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, « à défaut de connexité », et estime que « il convient de constater l'absence de lien de connexité entre les actes attaqués [...] la partie défenderesse estime que les deuxième et troisième actes, visés dans le recours, doivent être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité, tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci-avant, avec le premier acte attaqué ».

2.2. Le Conseil rappelle que ni les dispositions de la Loi, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.3. A cet égard, le Conseil observe que les actes attaqués sont connexes vu que la motivation du second acte attaqué se réfère explicitement au premier et que le troisième acte attaqué « assortit » le second.

Le Conseil ne peut qu'en conclure que les décisions attaquées ont bien été prises dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts, de statuer par un seul arrêt.

L'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut dès lors être suivie.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, du principe de confiance et du devoir de collaboration procédurale, du principe *Patere legem quam ipse fecisti*, de l'article 5 de la directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

3.1.2. Dans une première branche, elle fait valoir que « Depuis plus d'une dizaine d'années, il est de pratique constante de l'administration de considérer que les personnes ayant subi un traitement particulièrement long de leur demande d'asile, justifient de circonstances exceptionnelles tant pour la recevabilité que pour l'examen au fond de leur demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle précise que « ceci concerne les personnes isolées dont l'examen de la demande d'asile a duré plus de 4 années et pour les familles avec enfants scolarisés dont la demande d'asile a duré plus de 3 années » et qu'il s'agit là « d'un critère appliqué une première fois lors de la loi de régularisation votée en 1999 et qui a par la suite été répété dans différentes instructions ministérielles et que l'administration avait toujours appliqué ».

Elle estime que « l'existence d'une telle pratique constante de l'administration oblige cette dernière envers le requérant » et que « si l'administration conserve le droit de modifier une pratique, encore faut-il que ce changement ait été rendu public et que le requérant ait pu en prendre connaissance avant que la décision ne lui ait été notifiée ».

Elle rappelle que le principe de bonne administration recouvre le principe de légitime confiance. A cet égard, elle se réfère à des arrêts de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat dont elle reprend des extraits.

Elle fait valoir que « le requérant ne pouvait pas connaître la position de l'administration selon laquelle une longue procédure d'asile, plus de 10 années en l'espèce, ne constituait désormais plus une telle circonstance exceptionnelle ».

Elle rappelle que la demande d'autorisation de séjour a été introduite en 2001 et que ce n'est qu'en juin 2016 que la demande d'asile du requérant a été finalement clôturée.

Elle estime que si « le requérant ne remplit plus la circonstance exceptionnelle de recevabilité telle qu'exigée par l'Office des Etrangers, c'est essentiellement en raison de l'inertie de son administration qui a attendu près de 5 ans pour se prononcer sur la demande d'autorisation de séjour ».

Elle soutient que « ceci renforce l'insécurité juridique, car dans ces circonstances, l'administration a tout le loisir d'attendre une évolution des éléments du dossier du requérant pour finalement rendre sa décision à un moment où la situation présentée ne remplit plus les conditions ». Dès lors, elle souligne qu'il est possible de ne plus jamais considérer une procédure d'asile excessivement longue comme constituant une circonstance exceptionnelle.

Elle soutient que la décision d'irrecevabilité n'est pas valablement motivée et qu'en « limitant l'examen de la demande à la seule inadmissibilité, elle souffre du défaut d'examen sérieux du risque de violation de l'article 8 CEDH ».

3.1.3. Dans une deuxième branche, elle soutient que les différentes décisions notifiées au requérant sont incompatibles. En effet, elle souligne à cet égard « comment en pratique le requérant pourrait-il désormais introduire une demande d'autorisation au séjour à partir du poste diplomatique, alors même que l'Office des Etrangers accompagne les décisions (sic) d'une interdiction d'entrée de 3 ans ? »

Elle estime que « la notification d'une interdiction d'entrée démontre l'inadéquation de la motivation sur l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour puisque la possibilité d'un retour qu'elle suppose disparaît ».

3.1.4. Dans une troisième branche, elle souligne que « le requérant considère que son maintien en statut précaire durant plus de dix années constitue déjà en lui-même une violation de l'article 8 de la

CEDH ». A cet égard, elle se réfère à l'arrêt BAC c Grèce de la Cour européenne des droits de l'homme dont elle reprend un extrait.

Elle soutient que « si les circonstances de l'espèce ne sont pas identiques, le délai particulièrement déraisonnable auquel le requérant a été soumis et la souffrance que cette attente sans fin a générée chez lui justifie que l'on tire ici la même conclusion ».

Elle estime que « la décision sur le séjour du requérant doit s'analyser en premier lieu comme une réparation possible de cette violation de l'article 8 CEDH subie par le requérant ».

3.1.5. Dans une quatrième branche, elle souligne que le requérant avait fourni tous les éléments utiles à un examen de proportionnalité pour décider du séjour dans le cadre de sa dernière actualisation de sa demande d'autorisation de séjour.

Elle soutient que « le premier d'entre-eux est le fait que le requérant ne s'est pas maintenu sur le territoire en résistance à des décisions lui intimant l'ordre de quitter, mais bien au contraire, s'est plaint de la durée de sa procédure d'asile et de son maintien dans un statut d'attente précaire ».

Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir réalisé aucun test de proportionnalité puisque la demande de séjour est déclarée irrecevable pour absence de circonstances exceptionnelles. A cet égard, elle fait valoir « L'Office des Etrangers ne met aucuns (sic) éléments en balance. Il estime qu'en imposant aux étrangers dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, il s'agit d'éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité ne soit ainsi récompensées ». Il s'agit là d'une motivation stéréotypée et inadéquate car en l'espèce, l'Office des Etrangers ignore que si le requérant s'est maintenu aussi longtemps sur le territoire, c'est bien en raison de la lenteur excessive du traitement de sa demande d'asile ». Elle estime qu'il ne s'agit donc pas de récompenser un comportement visant à perpétuer une situation irrégulière, mais bien au contraire de compenser la désinvolture des instances d'asile qui ont laissé le requérant dans une telle incertitude pendant autant d'années.

Elle estime que « le cas du requérant doit donc bien s'analyser comme la réponse à fournir à un défaut de l'Etat de répondre à ses obligations positives ».

A cet égard, elle soutient que malgré la précarité du séjour du requérant en tant que demandeur, il découlait une obligation internationale. Elle souligne qu'il est vrai que le requérant n'était pas en droit d'attendre une décision positive à sa demande d'asile. Toutefois, « en le laissant créer l'ensemble de son réseau social en Belgique, l'Etat s'oblige à examiner avec bienveillance sa demande de séjour ».

Elle soutient que « la Cour EDH a déjà dit lorsqu'un Etat contractant tolère la présence sur son sol d'un ressortissant étranger, lui donnant ainsi la possibilité d'attendre la décision relative à sa demande d'octroi d'un permis de séjour, il lui permet de participer à la vie sociale du pays dans lequel il se trouve d'y nouer des relations et d'y fonder une famille. Ceci ne l'autorise pas cependant à espérer qu'un droit de séjour lui soit octroyé. Mais la différence réside ici dans le fait que le séjour de près de 11 ans était ici lié à l'examen de sa demande d'asile, dont la Cour EDH a par ailleurs rappelé que l'Etat était tenu de l'examiner avec célérité ». Elle rappelle que dans sa première branche, le requérant s'est référé à l'arrêt BAC contre Grèce pour souligner que l'organisation d'une procédure d'asile contient des obligations au regard de l'article 8. S'agissant du requérant, « ses obligations sont maintenues pour l'examen de sa demande d'autorisation de séjour ».

Elle soutient que « la décision entreprise rejette à tort toute obligation dans le chef de l'administration dans l'examen du séjour ».

3.1.6. Dans une cinquième branche, elle soutient qu'il n'est pas contesté que le requérant soit un rescapé du génocide ni qu'il ne dispose plus d'aucune attache familiale du Rwanda. Elle soutient qu'il s'agit d'éléments importants « expliquant que l'idée du retour lui soit intolérable ».

Elle rappelle que le requérant a expliqué différentes circonstances aggravant encore le caractère intolérable du retour.

Elle rappelle que dans le cadre des recours introduits devant le Conseil de céans en plein contentieux le requérant a souhaité que le statut de réfugié puisse lui être reconnu pour raisons impérieuses. Elle cite un extrait de l'arrêt rendu par le Conseil de céans à cet égard.

Elle estime qu'un tel constat du CCE en plein contentieux ne dispense néanmoins pas l'administration d'examiner les mêmes éléments dans le contexte de l'article 8 CEDH.

Elle rappelle les éléments soumis à la partie défenderesse, notamment qu'il « apparaît de nombreuses sources publiques que les rescapés du génocide connaissent un sort peu enviable au Rwanda. Ils ne sont pas en mesure d'obtenir réparation et continuent de subir des persécutions, des intimidations, du chef de leurs anciens bourreaux sans que les autorités rwandaises n'assurent leur protection. » Elle cite un extrait d'un document rédigé par les autorités canadiennes traitant de ces problèmes ainsi qu'un extrait d'un rapport des Nations unies qui atteste que cette catégorie de la population rencontre encore aujourd'hui de nombreuses menaces et difficultés.

Elle fait valoir que « plus de 20 ans après le génocide, le climat social autour du génocide n'est toujours pas apaisé au Rwanda » et que « si le requérant devait retourner au Rwanda, il y retrouverait une position de victime sans réparation, et risquerait bien de devoir subir les sarcasmes et intimidations des anciens assassins de sa famille » et qu'il « peut craindre de devoir affronter le dénuement puisqu'il ne peut compter ni sur un réseau familial d'entraide, ni sur un soutien effectif de l'Etat ».

Elle estime qu'il s'agit d'une situation qui pèse lourdement en faveur du requérant dans le cadre d'un examen de proportionnalité à mener sous l'angle de l'article 8 CEDH.

Elle soutient que la partie défenderesse « ne répond pas valablement à cette crainte en indiquant dans la décision lui refusant le séjour qu'ils ont été écartés dans le cadre de la demande d'asile du requérant ». Elle ajoute que « le fait que ces informations n'aient pas été retenues pour reconnaître la qualité de réfugié au requérant ne justifie en rien qu'elle ne soient pas retenues pour évaluer la proportionnalité de décisions subséquentes ».

Elle affirme que « savoir que le requérant risque d'être gravement marginalisé dans son pays d'origine en cas de retour constitue une raison supplémentaire pour examiner la situation du requérant avec bienveillance ».

Elle constate que « la décision entreprise se borne à constater que tout risque relatif à une violation de l'article 3 CEDH a été levé par le refus de protection internationale. Elle ne retient aucune conséquence d'un renvoi sur la situation personnelle du requérant ».

3.1.7. Dans une sixième branche, elle soutient que le requérant est quelqu'un de fragile qui a souffert de ne pas pouvoir trouver sa place en Belgique. Elle souligne qu'une assistante sociale le rencontre régulièrement et a pu témoigner « de ses difficultés, son incompréhension face à sa situation de séjour, le fait qu'il se sente régulièrement victime de racisme, la présence oppressante de son passé de rescapé du génocide ».

Elle rappelle que le requérant n'a plus de famille au Rwanda mais qu'il a par contre un contact avec sa demi-sœur en Belgique qui a témoigné pour lui dans le cadre de sa demande d'asile.

Elle estime que « cette fragilité doit être prise en compte pour les conséquences du renvoi. Elles éclairent aussi le profil du requérant lorsqu'il s'agit de déterminer jusqu'à quel point il constitue bien une menace grave pour l'ordre public »

3.1.8. Dans une septième branche, elle soutient que « la décision entreprise constitue assurément une ingérence dans sa vie privée ». A cet égard, elle rappelle que le requérant est arrivé en Belgique en 2005 à l'âge de 18 ans et que toute son expérience d'adulte s'est forgée durant ces 11 années d'attente d'une réponse quant à son statut. Elle estime que « la durée de ce séjour justifie à lui seul que l'obligation de quitter constitue inévitablement une ingérence ».

Elle se réfère à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dont elle cite un extrait.

Elle rappelle que la partie défenderesse doit motiver l'ingérence provoquée dans la vie privée du requérant par la décision entreprise. A cet égard, elle se réfère à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dont elle cite un extrait.

Elle soutient que les éléments à prendre en compte en l'espèce sont les suivants : «

- Le requérant est un rescapé du génocide rwandais qui l'a laissé orphelin.
- Il n'a plus aucun référent familial connu au Rwanda.
- Il peut même craindre d'être marginalisé au Rwanda.
- Le seul membre de famille avec qui il reste en contact est sa demi-sœur qui est établie en Belgique et avec qui il maintient des contacts réguliers.
- Le requérant vit en Belgique depuis 2005, et si sa demande d'asile devait finalement être rejetée, les instances d'asile sont les seules responsables de la durée excessivement longue du traitement de cette demande.
- Il s'exprime aisément dans l'une des langues nationales, le français. Ceci est démontré par la dernière audition réalisée par le CGRA sans que l'assistance d'un interprète ne fût nécessaire.
- Il a bien été condamné pour des faits de rébellion, mais qu'il s'agit là d'une condamnation pour un délit relativement mineur pour lequel il a reçu un sursis probatoire ».

Elle rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme a élaboré un certain nombre de critères afin de mener à bien un tel examen de proportionnalité lorsqu'il existe des motifs d'ordre public à l'expulsion ». Elle se réfère à la liste établie par l'arrêt Uner et pointe les critères pouvant être pertinents dans son cas personnel, à savoir : «

- La nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- La durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- Le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;
- (...)
- La solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination ».

Elle rappelle que la décision entreprise souligne que « le but poursuivi par le législateur est d'éviter que les étrangers ne puissent retirer avantage de leur situation et que la clandestinité ne soit récompensée ».

Elle estime qu'une « telle motivation est inadéquate puisqu'à nouveau, elle ignore que c'est bien légalement que le requérant s'est maintenu sur le territoire et que l'ordre de quitter le territoire « asile » avait été annulé ». Elle ajoute que « le requérant ne perçoit donc pas quels sont les intérêts qui auraient été mis dans la balance dans cet examen de proportionnalité qui ne vise au surplus que la recevabilité de la demande et non le fond ».

Elle souligne que le requérant a connu des problèmes avec la justice. A cet égard, elle se réfère notamment à l'extrait de casier judiciaire et au jugement de la Cour d'appel de Bruxelles du 3 novembre 2014 qui constituent un aperçu plus précis des faits concrets qui ont pu lui être reprochés. Elle développe ces faits délictueux pour conclure que le requérant a eu des relations difficiles avec la police de Louvain sans que l'on ne puisse considérer qu'il constitue par ailleurs une menace grave pour l'ordre public.

Dès lors, elle estime en conclusion qu'il n'apparaît pas « que le requérant constitue un danger réel et actuel tel qu'il faille l'éloigner à tout prix », soulignant que « les faits les plus lourds pour lequel il a été condamné sont des coups à agents, coups au visage causant quelques meurtrissures et trois jours d'incapacité de travail ».

Elle fait valoir également que « des raisons humanitaires très fortes justifient que le requérant ne soit pas obligé de renouer avec son pays d'origine, alors qu'il s'agit là d'une confrontation qui lui est intolérable. L'Etat belge a également une lourde responsabilité dans le maintien du requérant durant une aussi longue période se (sic) le territoire et doit alors tenir compte qu'il a ainsi contribué à ce que le requérant s'inscrive dans notre société ».

Elle estime que la décision entreprise s'abstient de présenter un examen de proportionnalité conforme aux prescrits de la jurisprudence de la Cour EDH et que sa motivation est manifestement insuffisante.

3.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen « de la violation des articles 7 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, de l'article 6 de la directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales »

3.2.2. Dans une première branche, elle souligne que la notification d'un ordre de quitter le territoire forme l'expression d'une compétence liée.

Elle soutient que « la décision prise par l'administration refusant le séjour au requérant lui impose de constater que ce dernier se trouve bien désormais en séjour irrégulier et lui impose donc de délivrer un ordre de quitter le territoire ».

Elle rappelle que cette obligation est inscrite à l'article 7 de la Loi conformément à l'article 6 de la directive 2008/115.

Elle soutient que la légalité de l'ordre de quitter le territoire dépend donc de la légalité de la décision entreprise. En effet, elle soutient que « dans le cas où la décision entreprise devait être annulée l'opportunité d'un ordre de quitter le territoire doit être questionnée ».

Elle rappelle le contenu de l'article 6.5 de la directive 2008/115.

Elle soutient « autrement dit si la décision entreprise devait être annulée, l'ordre de quitter le territoire n'est plus porteur d'une motivation adéquate puisqu'il devrait justifier désormais pourquoi l'ordre de quitter le territoire est maintenu alors qu'une demande d'autorisation de séjour est à l'examen ».

3.2.3. Dans une deuxième branche, elle soutient qu'une interdiction d'entrée constitue un alourdissement de l'immixtion dans la vie privée du requérant de sorte qu'elle nécessite donc un examen de proportionnalité complémentaire.

En outre, elle estime que « l'interdiction d'entrée se révèle incompatible avec les motifs de la décision principale estimant que le requérant ne présente aucune circonstance exceptionnelle pour dépôt de sa demande en Belgique alors même que cette interdiction rend impossible également le dépôt de la demande au pays ».

4. Discussion.

4.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas intérêt à soutenir que la partie défenderesse aurait violé l'article 5 de la directive 2008/115/CE dès lors qu'à défaut de prétendre que la transposition de cette disposition aurait été incorrecte, l'invoquer directement est, en tout état de cause, impossible (Voir en ce sens, C.E., n°222.940 du 21 mars 2013).

4.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit

permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra.

4.2.3. Sur la première branche du moyen, s'agissant de l'affirmation selon laquelle « depuis plus d'une dizaine d'années, il est de pratique constante de l'administration de considérer que les personnes ayant subi un traitement particulièrement long de leur demande d'asile, justifient de circonstances exceptionnelles tant pour la recevabilité que pour l'examen au fond de leur demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 », le Conseil constate qu'il s'agit de simples allégations non autrement démontrées ni étayées.

Relevons que le principe qui découle de l'adage "*patere legem quam ipse fecisti*", régit les rapports entre les actes administratifs à caractère réglementaire et les décisions individuelles (C.E. arrêt n° 107.760 du 12 juin 2002). Ce principe interdit à une autorité administrative de déroger, par voie individuelle, à un acte réglementaire qu'elle a elle-même édicté antérieurement (C.E. arrêt n° 115.348 du 31 janvier 2003). Ainsi, ce principe suppose que soit invoquée la violation d'un véritable règlement et non d'une simple ligne de conduite que l'administration se serait donnée à elle-même, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Soulignons également, quant à la pratique constante vantée par la partie requérante, le Conseil observe que la partie requérante n'a nullement invoqué à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour l'application de critères qui auraient été émis par ladite « pratique » en manière telle qu'il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation formelle en n'évoquant pas cette « pratique » dans la décision attaquée. De même, le Conseil rappelle que les accords de gouvernement, tout comme les déclarations ministérielles, n'ont pas le caractère d'une norme de droit. Ils n'ont pas pour conséquence de lier une autre autorité que le gouvernement, ce dernier n'engageant au surplus que sa seule responsabilité politique. Même s'ils peuvent induire en erreur les citoyens quant à leur véritable nature dès lors qu'il leur a été réservé une certaine publicité destinée à les faire connaître, ces accords et déclarations, qui portent sur les intentions d'un gouvernement sans qu'elles ne puissent être assurées d'une traduction législative ou réglementaire, ne peuvent lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de la légalité de sa substance. La partie requérante ne peut reprocher à l'Etat belge, par l'intermédiaire de ses organes, d'appliquer les dispositions légales en vigueur. La sécurité juridique serait mise en péril si l'autorité compétente choisissait d'écarter une norme légale pour appliquer ce qui n'est, en l'absence de traduction légale appropriée, qu'une déclaration d'intention.

S'agissant de l'écoulement du délai entre la demande d'autorisation de séjour et la réponse de la partie défenderesse à la demande d'asile du requérant, le Conseil rappelle que la législation ne prévoit aucun délai pour statuer dans ce cadre et qu'il ne résulte pas du temps écoulé un quelconque droit de la partie requérante à une autorisation de séjour en Belgique. Le Conseil relève également qu'il appartenait à la partie requérante, si elle estimait déraisonnable que la partie défenderesse n'ait pas encore statué sur sa demande, d'effectuer les démarches nécessaires afin de contraindre l'administration à prendre une décision, ce qui n'a pas été fait en l'espèce. La partie défenderesse a donc valablement pu estimer que *« Il invoque également la longueur déraisonnable du traitement de sa procédure d'asile comme circonstance exceptionnelle. En effet, le temps de traitement de sa demande fut pour lui une période d'incertitude, d'une durée excessivement longue. Notons que l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 constitue une règle de procédure, que dès lors, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande, mais à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (Jurisprudence du Conseil d'Etat: 23 juil. 2004, n°134.137 ; 20 sept. 2004, n°135.086 ; 22 sept. 2004, n°135.258). Il s'ensuit que la procédure d'asile introduite par le requérant le 27.06.2005 a été clôturée par décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 30.03.2016. Quant à la longueur du traitement de sa demande d'asile, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée*

en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle valable (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863), or l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile clôturée rendrait difficile ou impossible tout retour dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Ces éléments ne peuvent donc constituer des circonstances exceptionnelles. », motivation dont la partie requérante ne démontre pas qu'elle serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. L'on ne voit pas en quoi, à défaut pour la partie requérante d'étayer son moyen sur ce point, en quoi la motivation de l'acte attaqué ne serait pas valablement motivée.

Le Conseil a déjà jugé que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

Quant à l'affirmation selon laquelle « En limitant l'examen de la demande à la seule inadmissibilité, elle souffre du défaut d'examen sérieux du risque de violation de l'article 8 CEDH », le Conseil relève que le grief sur ce point est irrecevable dès lors qu'il n'est explicité que par une affirmation de principe non autrement étayée, ni développée et partant inopérante.

4.2.4. Sur la deuxième branche du moyen, quant au reproche lié à l'incompatibilité de la motivation du premier acte attaqué avec l'interdiction d'entrée délivrée au requérant, le Conseil constate que cette dernière est postérieure à la première décision attaquée. Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait en tenir compte au moment de la prise de la décision d'irrecevabilité attaquée.

En tout état de cause, le Conseil renvoie à l'argumentation développée infra s'agissant de l'interdiction d'entrée.

4.2.5. Sur les troisième et septième branches du moyen, s'agissant de l'article 8 de la CEDH, rappelons que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner

qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'occurrence, la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée et familiale que le requérant a fait valoir dans sa demande d'autorisation de séjour et a pu valablement constater que « *l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) [...]* ». Il est donc établi à la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a bien pris en considération la vie privée et familiale du requérant, et qu'elle a également procédé au contrôle de proportionnalité exigé par l'article 8 de la CEDH en indiquant que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour implique seulement un éventuel éloignement temporaire.

La circonstance, à la supposer établie, que le requérant ne constitue pas, selon les termes de la requête, un réel danger malgré son passé judiciaire n'entame en rien ce constat.

Relevons à cet égard que la partie défenderesse a pu constater, sans être valablement contredite sur ce point par la partie requérante, que « *enfin, l'intéressé invoque avoir été condamné par les autorités belges, mais pour des faits mineurs (rébellion). Notons cependant qu'il ressort du dossier administratif de l'intéressé qu'il a été condamné le 21.09.2011 par le tribunal correctionnel de Louvain à une peine d'emprisonnement de 8 jours pour rébellion et qu'il a également été condamné le 07.05.2014 par la Cour d'appel de Bruxelles à un emprisonnement de 1 an avec sursis probatoire de 5 ans pour recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ; coups à un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ayant causé effusion de sang, blessures ou maladie ; coups à un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ; et recel frauduleux d'objet trouvé. La Cour d'appel de Bruxelles a révoqué le suris en date du 26.10.2016* ».

Relevons que la partie défenderesse ne se base pas sur ces faits pour déclarer la demande irrecevable mais répond à l'argument du requérant qui a invoqué avoir été condamné « *pour des faits mineurs* ».

La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée, et n'explique nullement en quoi l'exigence d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge de son pays d'origine ne lui imposerait pas qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge.

S'agissant de l'arrêt BAC cité par la partie requérante, le Conseil n'aperçoit pas, à défaut d'explication plus précise sur ce point, la pertinence de cette jurisprudence *in specie* dès lors que la partie requérante s'abstient d'en identifier les éléments de comparaison justifiant que son enseignement s'applique en l'espèce. Au contraire, le Conseil constate que la partie requérante relève que « les circonstances de l'espèce ne sont pas identiques » de sorte qu'on n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse devrait en tirer la même conclusion.

4.2.5. Sur la quatrième branche, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer le caractère disproportionné « de la décision entreprise », se limitant dans sa requête à des affirmations non autrement étayées ni développées et, partant, inopérantes. Rappelons que le principe de proportionnalité suppose qu'il existe un rapport raisonnable et de proportionnalité entre les motifs de fait de l'acte et son objet. Or, en l'espèce, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en prenant l'acte attaqué. Relevons que

l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Au demeurant s'agissant de la critique liée à la longueur de traitement la demande d'asile du requérant, le Conseil renvoie à ce qui a été dit supra au point 4.2.3.

4.2.6. Sur la cinquième branche, s'agissant du fait que le requérant est un rescapé du génocide et qu'il ne dispose plus d'attaches familiales au Rwanda, le Conseil relève que la partie requérante se borne à répéter les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour et à l'appui de sa demande d'asile, mais ne remet pas utilement en cause la motivation de l'acte attaqué y relative par laquelle la partie défenderesse a pu valablement estimer que « [...] l'intéressé affirme qu'il lui serait impossible de retourner dans son pays d'origine en raison des craintes de persécution qui pèseraient sur lui. En effet, il est rescapé du génocide de 1994 et craint d'être marginalisé et de faire l'objet de persécutions et d'intimidations en cas de retour au Rwanda car le statut des rescapés du génocide est peu enviable et, plus de 20 ans après les faits, il détient la position de victime sans réparations. Il risque ainsi de subir les anciens assassins de sa famille et ne peut compter sur un réseau d'entraide ni sur un soutien effectif de l'Etat. Dès lors, tout retour forcé au pays d'origine pourrait constituer une infraction à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. De plus, il ajoute ne plus avoir de famille au Rwanda, sa demi-sœur étant en Belgique. Cependant, les éléments invoqués ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables. En effet, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), l'intéressé n'apporte aucun document afin d'étayer les persécutions qu'il dit craindre. Par ailleurs, les documents apportés par le requérant afin de commenter la situation au pays d'origine, à savoir un extrait de rapport d'Human Rights Watch de mai 2011, des extraits de REDRESS, un rapport du Canada Immigration and Refugee Board of Canada daté du 14.10.2014 ainsi qu'un document de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 20.08.2009 sur l'Aide aux survivants du génocide de 1994 au Rwanda, ne pourront venir corroborer le récit du requérant. De fait, ces documents ne font que relater des événements sans rapport direct avec sa situation or, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant un retour dans son pays d'origine et, d'autre part, le requérant n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle et individuelle (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Ces documents ne pourront donc permettre d'établir davantage l'existence de circonstances exceptionnelles empêchant un retour au pays d'origine. Soulignons que les craintes de persécution invoquées ont déjà été examinées par les autorités compétentes lors de la demande d'asile introduite par l'intéressé or, les autorités compétentes ont jugé que l'intéressé ne courrait aucun risque, en cas de retour dans son pays d'origine, de subir des persécutions ou des traitements prohibés par l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En outre, le CGRA et le CCE ont tous deux reconnu que les éléments invoqués par l'intéressé lors de sa demande d'asile, éléments également invoqués ici, manquaient de crédibilité et de vraisemblance. Dès lors, les problèmes invoqués n'étant pas avérés, l'intéressé ne prouve pas qu'il pourrait subir des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH en retournant dans son pays d'origine. Quant au fait qu'il n'aurait plus d'attaches au Rwanda, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner son pays d'origine. D'autant plus que, majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge. Cet élément ne constitue par conséquent pas une circonstance exceptionnelle ».

Par ailleurs, le Conseil observe que le champ d'application de l'article 9bis de la Loi est différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. Il s'en déduit qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut éventuellement justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois. Cela ne signifie cependant pas qu'il ne serait pas permis à l'Etat belge de constater, sur base des éléments dont il dispose, que les faits allégués à l'appui de cette demande de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile.

En l'occurrence, le Conseil constate, à la lecture de la demande d'autorisation de séjour du requérant, que celui-ci se limite, s'agissant des craintes invoquées en cas de retour au Rwanda, à énoncer de simples affirmations qui reproduisent pour l'essentiel les déclarations faites dans le cadre de sa

procédure d'asile, laquelle a été clôturée négativement par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides puis, sur recours, par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Force est du reste de constater que la partie requérante n'allègue pas dans sa requête que les craintes alléguées dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour ici en cause seraient différentes ou étayées différemment de celles analysées par les instances d'asile à la décision desquelles la partie défenderesse se réfère.

Il se déduit des considérations et constats qui précèdent, que le requérant n'a pas établi à suffisance, ni au cours de leur procédure d'asile ni dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, les éléments qui empêchent son retour au Rwanda.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH ne saurait être violée dès lors que la partie requérante n'apporte aucune preuve personnelle qu'elle pourrait "réellement" et "au-delà de tout doute raisonnable" encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil, en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, rappelle « *qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention* » (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 – C.C.E., 20 juin 2008, n°12872). Or les allégations et rapports généraux apportés par la partie requérante ne suffisent pas à démontrer *in concreto* un risque de traitements inhumains et dégradants dans son chef, en cas de retour dans son pays d'origine.

Quant à l'affirmation selon laquelle « il s'agit là d'une situation qui pèse lourdement en faveur du requérant dans le cadre d'un examen de proportionnalité à mener sous l'angle de 8 CEDH », le Conseil relève que le grief sur ce point est irrecevable dès lors qu'il n'est explicité que par une affirmation de principe non autrement étayée, ni développée et partant inopérante

4.2.7. Sur la sixième branche, s'agissant de l'état de fragilité du requérant qui aurait dû être prise en compte « pour les conséquences du renvoi », le Conseil constate que la partie requérante n'avait invoqué en aucune manière cet aspect dans sa demande d'autorisation de séjour en sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé spécifiquement sa décision sur un élément auquel la demande d'autorisation de séjour ne renvoyait pas comme tel.

En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi la fragilité du requérant ferait obstacle à un retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisation de séjour et constituerait une circonstance exceptionnelle dans son chef.

Quant au fait que le requérant n'a plus de famille au Rwanda, le Conseil constate que cet élément a été pris en considérations par la partie défenderesse au 6^{ème} paragraphe de la décision entreprise et a indiqué les raisons pour lesquelles elle estimait que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle dont la partie requérant reste en défaut de critiquer la motivation quant à ce.

Le Conseil observe dès lors que la partie défenderesse a bien pris en considération les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et a pu valablement estimer, au terme d'un raisonnement dont la partie requérante ne démontre pas qu'il serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

4.3.1. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation de l'article 6 de la directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, le requérant n'a pas intérêt à soutenir que la partie défenderesse aurait violé la disposition précitée dès lors qu'à défaut de prétendre que la transposition de cette disposition aurait été incorrecte, l'invoquer directement est, en tout état de cause, impossible (Voir en ce sens, C.E., n°222.940 du 21 mars 2013).

4.3.2. Sur la première branche du deuxième moyen, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « *donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé* :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

[...] »

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, force est de constater que l'acte attaqué repose sur plusieurs motifs, à savoir le fait que, d'une part, le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis - en violation de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi précitée du 15 décembre 1980 -, et, d'autre part, qu'il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public en violation de l'article 7, alinéa 1^{er}, 3°, de la même loi. A supposer même, que les considérations émises dans la septième branche du premier moyen, qui semblent être relatives au premier acte attaqué, soient de nature à conclure à l'illégalité du motif fondé sur l'article 7 alinéa 1^{er}, 3° de la loi précitée du 15 décembre 1980, il n'en reste pas moins que le motif fondé sur l'article alinéa 1^{er}, 1° de la loi précitée du 15 décembre 1980 est établi à la lecture du dossier administratif et n'est pas valablement contesté par la partie requérante de sorte que ce motif suffit à fonder, à lui seul, la prise de l'ordre de quitter le territoire qui constitue le second acte attaqué.

Par ailleurs, le Conseil relève que la décision d'irrecevabilité qui constitue le premier acte attaqué n'est pas annulée par le présent arrêt de sorte que la critique émise dans la requête quant au conséquence sur l'ordre de quitter le territoire n'est pas pertinente.

Il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir réévalué la situation du requérant au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, lequel a été pris peu de temps après le premier acte attaqué sans que la partie requérante ait fait valoir un quelconque élément nouveau relatif à sa vie privée et familiale.

4.3.3. Sur la deuxième branche du deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'interdiction d'entrée est prise sur la base de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, la partie requérante se borne à soutenir qu'une interdiction d'entrée constitue un alourdissement de l'immixtion dans la vie privée du requérant de sorte qu'elle nécessite donc un examen de proportionnalité complémentaire, sans étayer nullement son propos. A cet égard, il convient de relever que l'interdiction d'entrée attaquée mentionne que « *Le simple fait que l'intéressé s'est construit une vie privée en Belgique depuis 2005 alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH. (Voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77.) Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH » et rappelle les faits « criminels » commis par le requérant », motivation qui n'est pas contestée par la partie requérante.*

La partie requérante estime également que « l'interdiction d'entrée se révèle incompatible avec les motifs de la décision principale estimant que le requérant ne présente aucune circonstance exceptionnelle pour dépôt de sa demande en Belgique alors même que cette interdiction rend impossible également le dépôt de la demande au pays ». Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'étayer son propos et ne conteste pas utilement l'interdiction d'entrée attaquée, ni quant à son principe, ni quant à la motivation de sa durée. De même, le Conseil n'aperçoit pas, à défaut de plus amples développements sur ce point, en quoi l'interdiction d'entrée rendrait « impossible » le dépôt de la demande au pays. Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le requérant peut demander la levée de l'interdiction d'entrée selon l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Le greffier,

Le président,

L. VANDERHEYDE

M. BUISSERET